

**COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MONTRACOL**

L'an deux mil dix-huit,
le 16 octobre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de MONTRACOL, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur DRUGUET, Maire.

Convocation du 08/10/2018.

Présents :

Mesdames Françoise INNOCENTI, Hélène ROUX DIT RICHE, Marie-Claude BONTEMPS, Ingrid MADEJA, Corinne AGIUS,

Messieurs Thierry DRUGUET, Christophe JOLY, Morgan MERLE, Claude BORDES, David LAFONT, Christophe SUBTIL, Xavier DEPRAZ.

Excusés : Mesdames Sandrine CHARNAY, Patricia CHAMBARD,
Monsieur Vincent BUCILLIAT.

A été élu secrétaire de séance : Monsieur David LAFONT.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le compte-rendu du conseil municipal du 11 septembre 2018 est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATIONS :

- **Amortissement de subvention versée au Syndicat d'Énergie et de E-Communication de l'Ain**

Monsieur le Maire rappelle la mise en place d'horloges astronomiques au centre du village pour l'extinction de l'éclairage public la nuit. Ces travaux ont été effectués par le Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-Communication de l'Ain. La commune lui verse une subvention pour la participation aux frais d'un montant de 5 393.29 €. Cette subvention doit être amortie à partir de 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➤ **DECIDE** d'amortir sur 10 ans, à partir de 2019, la subvention versée au Syndicat intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain pour la mise en place d'horloges astronomiques au centre village pour un montant total de 5 393.29 €

- **Modification de garanties d'emprunts - LOGIDIA**

LOGIDIA, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexe à la présente délibération, initialement garantis par la Commune de MONTRACOL, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites Lignes des Prêts Réaménagées.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.
VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article 2298 du Code Civil ;

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes des Prêts Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes des Prêts Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes des Prêts Réaménagées à taux révisibles indexés sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué aux dites Lignes des Prêts Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0.75 %.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 :

Le Conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues, à libérer en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

- **Adhésion à la plateforme unique de dématérialisation des marchés publics pour les acheteurs de l'Ain**

Monsieur le maire informe le conseil municipal de la décision du Conseil départemental de l'Ain de créer une plateforme de dématérialisation des marchés publics mise à disposition gratuitement auprès des communes de l'Ain et leurs groupements ainsi que des bailleurs sociaux.

Un tel outil permettra ainsi aux entreprises d'accéder à l'ensemble des consultations lancées par les acheteurs publics de l'Ain et surtout d'harmoniser leurs démarches pour télécharger les dossiers et déposer des offres électroniques. Les

consultations bénéficieront d'une meilleure visibilité, ce qui conduira à accroître le nombre d'offres et de fait améliorera le rapport qualité/prix des propositions.

Enfin, il est important de noter qu'à compter du 1^{er} octobre 2018, la réglementation va imposer aux entreprises de répondre par voie électronique et donc leur interdire de répondre sur support papier. Dans ce contexte, une plateforme mutualisée est un enjeu d'autant plus important afin d'harmoniser les procédures pour accompagner les PME, voire éviter qu'elles s'éloignent de la commande publique, ce qui serait préjudiciable pour les finances publiques des organismes.

Le conseil municipal,

- Accepte les termes de la convention de mise à disposition d'une solution de dématérialisation des marchés publics,
- Autorise Monsieur le maire à signer ladite convention.
- **Délibération autorisant la commune à adhérer à la plateforme de dématérialisation proposée par la Communauté d'Agglomération de BOURG EN BRESSE (CA3B).**

Monsieur le Maire, informe les membres du conseil municipal, que la Communauté d'Agglomération de BOURG EN BRESSE (CA3B) propose aux collectivités membres, un accompagnement dans la mise en œuvre du processus de dématérialisation en leur fournissant un ensemble de prestations destiné à mutualiser les frais d'installation et de fonctionnement d'outils de dématérialisation de certains documents administratifs.

Le tiers de télétransmission retenu par CA3B est SRCI. Il permettra à la collectivité :

- **La télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité :**

Ce dispositif consiste en l'envoi à la Préfecture ou sous-Préfecture des actes transmissibles par voie électronique, via une application sécurisée. Il s'agit d'une démarche volontaire de modernisation administrative de la collectivité.

- **La dématérialisation de la comptabilité publique (Protocole d'Echanges Standard – PES V2) :**

Ce dispositif concerne les échanges de documents entre les ordonnateurs et les comptables. La dématérialisation des pièces jointes et la procédure de signature électronique devront être mises en œuvre selon un calendrier à définir avec les trésoriers.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,
et à la majorité de ses membres présents

DECIDE :

- d'approuver la proposition de la communauté d'Agglomération de BOURG EN BRESSE (CA3B), en adhérant à la solution SRCI,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à l'adhésion et à la gestion de la dématérialisation des actes budgétaires et de la comptabilité publique.

- **Délibération pour la mise en œuvre de la télétransmission des actes budgétaires**

Cette délibération remplace et annule celle prise le 27 mai 2014 et validée par la préfecture en date du 4 juin 2014.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Considérant que la collectivité de MONTRACOL souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes budgétaires soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Considérant que la télétransmission des actes budgétaires implique :

- le scellement du flux dans TotEM avant la télétransmission et le respect du format XML
- la télétransmission de l'ensemble des documents budgétaires afférents à un exercice à partir du premier document télétransmis
- la complétude des actes budgétaires transmis
- l'envoi concomitant, via Actes Réglementaire, de la délibération de l'organe délibérant et de la dernière page du document budgétaire signée par les membres de l'organe délibérant

Après discussion, l'Assemblée,

à l'unanimité,

- décide de procéder à la télétransmission des actes budgétaires au contrôle de légalité ;

- confirme l'utilisation de la plateforme de télétransmission SRCI, proposée par la Communauté d'Agglomération de BOURG EN BRESSE

- autorise Le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de l'Ain.

- **Délibération organisant la télétransmission des actes de la Commune - Contrôle de légalité**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1 ;

Considérant que la commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Considérant que le Conseil Municipal a retenu la solution SRCI proposée par la Communauté d'Agglomération de BOURG EN BRESSE (CA3B), pour être le tiers de télétransmission ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré :

- décide de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité ;
- donne son accord pour que la collectivité adhère aux services de CA3B (SRCI) pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la mise en place et à la gestion du service ;
- autorise Monsieur Le Maire à signer électroniquement les actes télétransmis ;
- donne son accord pour que Monsieur Le Maire signe le contrat d'adhésion aux services de CA3B (SRCI) pour le module d'archivage en ligne ;
(le cas échéant)
- donne son accord pour que Monsieur Le Maire signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de l'Ain, représentant l'Etat à cet effet ;
- désigne Monsieur le Maire et Mme la Secrétaire de Mairie en qualité de responsables de la télétransmission.
(désigner 2 personnes)

- **Extension des compétences facultatives et modification des statuts de la Communauté d'Agglomération**

Monsieur le Maire expose que le Conseil de Communauté, lors de sa séance du 17 septembre 2018, a approuvé l'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération et une modification de ses statuts en raison de :

- la nécessité, dans un souci de cohérence et de bonne gestion, de faire coïncider les dates de transfert des compétences eau potable et assainissement collectif, et donc de changer la date de la prise de compétence relative à l'eau potable ;
- la nécessité induite par l'article 3 de la loi du 3 août 2018 d'inscrire la compétence eau pluviale en compétence optionnelle dès 2019 ;

A. LE CONTENU DES MODIFICATIONS STATUTAIRES

1. Concernant la compétence eau potable :

La loi (article L. 5216-5 du CGCT modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015) prévoit la prise de la compétence relative à l'eau par les Communautés d'Agglomération, en tant que compétence obligatoire, à la date du 1^{er} janvier 2020. Cette date a été retenue dans les statuts de la CA3B.

Cependant les statuts mentionnent la date du 1^{er} janvier 2019 pour l'extension de la compétence facultative relative à l'assainissement collectif à l'ensemble du territoire de la CA3B, cette compétence étant actuellement exercée de manière territorialisée sur le périmètre des anciennes Communautés de Communes de La Vallière et de Bresse Dombes Sud Revermont. Il est à noter que l'assainissement devient aussi, de par la loi, une compétence obligatoire des Communautés d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette compétence serait classée en compétence optionnelle pendant l'année 2019 puis dans les compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les études et le travail de préparation du transfert de l'eau et de l'assainissement mettent en évidence l'intérêt qu'il y aurait à effectuer le transfert des deux compétences à la même date. D'une part au plan technique, dans la mesure où un grand nombre d'équipement et de matériels sont communs aux deux compétences, et d'autre part au plan des ressources humaines puisque de nombreux agents, notamment ceux de la régie des eaux de Bourg en Bresse, exercent aujourd'hui leurs missions de façon mutualisée entre l'eau et l'assainissement. Enfin le pacte initial de création de la communauté d'agglomération prévoyant cette possibilité de date de transfert identique pour les deux compétences car la cohérence entre les deux compétences avait été pressentie.

Il conviendrait par conséquent de retenir la date du 1^{er} janvier 2019 pour la prise de compétence de l'eau potable par la CA3B, conjointement à l'extension de celle de l'assainissement collectif à l'ensemble du territoire de la CA3B.

2. Assainissement et eau pluviale :

L'assainissement est déjà une compétence du fait de la fusion ; il est transféré au 1^{er} janvier 2019.

S'agissant de l'eau pluviale, l'article 3 de la loi du 3 août 2018 modifie la rédaction de l'article L.5216-5 du CGCT concernant les Communautés d'Agglomération. Dans cette nouvelle version prenant effet au 6 août 2018, il n'est plus mentionné le seul terme « assainissement » mais les termes suivants « **assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8** ». La compétence eau pluviale est toujours optionnelle en 2019 et devient obligatoire à partir de 2020.

Il convient donc que la CA3B inscrive dans ses statuts, en compétence facultative, la gestion des eaux pluviales urbaines pour pouvoir exercer cette compétence parallèlement à celle de l'assainissement dès 2019.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux dans des conditions de majorité qualifiée, soit un accord exprimé par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre, pour une Communauté d'Agglomération, le Conseil Municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée, ou, à défaut, de la Commune dont la population est la plus importante.

La décision de modification est prise ensuite par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

CONSIDERANT les extensions de compétences et les modifications statutaires proposées ;

CONSIDERANT que les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent qu'à compter de la notification de la délibération du Conseil de Communauté au Maire de chacune des communes membres, le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les transferts de compétences et les modifications statutaires proposés, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT que la délibération du Conseil Communautaire a été notifiée à la commune le 1^{er} octobre 2018,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 28 juillet 2017 portant approbation des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et 17 juillet 2018 portant modification de ceux-ci ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 septembre 2018 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Avec 11 voix contre et 1 abstention,

En invoquant un manque de précision et de transparence pour l'avenir,

- **DESAPPROUVE** les extensions de compétences et la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse comme susmentionné ;
- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet afin qu'il prenne la décision de modification par arrêté.

- **Approbation du rapport de la CLET**

Monsieur le Maire expose :

- que l'arrêté préfectoral du 28/07/2017 prévoit le transfert de la compétence GEMAPI et hors GEMAPI aux établissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) à compter de cette date.

- que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui est chargée d'évaluer les conséquences financières des transferts de compétence entre les EPCI et leurs communes membres, doit rendre son rapport avant le 30/09/2018.

C'est ainsi que la CLECT s'est réunie le 18 septembre 2018 afin de fixer le montant des charges qui reviendront à la Communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en Bresse dans le cadre du transfert de la compétence GEMAPI et hors GEMAPI en application de l'arrêté préfectoral du 28/07/2017.

Ces charges ont été évaluées sur la base des contributions syndicales 2017, soit selon les règles de droit commun en cas de contributions budgétaires, soit de façon « dérogatoire » en cas de contributions fiscalisées.

Par ailleurs, la CLECT a validé, pour les communes qui constatent en 2018 une baisse des contributions liées à la création du syndicat SR3A au 01/01/2018, une hausse du même montant de leurs AC définitives. Cette méthode de calcul ne relevant pas du droit commun, la CLECT a préconisé là aussi, dans un souci d'équité et de neutralité financière, une procédure dite « dérogatoire » conduisant à une fixation libre des AC définitives 2018.

Ce rapport a été adopté à la majorité de la CLECT, ce qui permet désormais d'enclencher le processus délibératif qui aboutira à la fixation définitive par le Conseil communautaire des attributions de compensation pour l'exercice 2018.

En application des dispositions en vigueur, ce processus comporte plusieurs étapes

La première, objet de la présente délibération, consiste en l'approbation du rapport à la majorité qualifiée des communes membres, soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Dans le même temps le Conseil communautaire délibère à la majorité simple pour prendre acte du rapport de la CLECT.

Après ce vote, les conseils municipaux concernés, au vu du rapport de CLECT, par les AC fixées librement devront se prononcer par délibérations concordantes sur le montant des AC « libres » et ce dans le courant du mois de novembre. Le Conseil communautaire délibère également sur la fixation libre des AC (majorité des deux tiers requise).

Sur la base du rapport de CLECT dûment approuvé, et des délibérations concordantes s'agissant des AC librement fixées, le Conseil communautaire du 10 décembre 2018 fixera le montant des AC définitives 2018.

Pour l'heure, il vous est demandé d'approuver l'ensemble du rapport de la CLETC du 18 septembre 2018.

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts

Vu l'article L 5211-5 du Code général des collectivités locales

Vu le rapport final de la CLECT approuvé à la majorité lors de la réunion du 18/09/2018,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

Article 1 : adopte le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération qui détermine l'évaluation des charges au titre du transfert de la compétence GEMAPI et hors GEMAP

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

- Désignation des membres de la commission de contrôle des élections :

La commission de contrôle doit être renouvelée au 1^{er} janvier 2019. Pour la commune, elle comporte 3 membres :

- Un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau des résultats des élections municipales de 2014
- Un délégué de l'Administration
- Un délégué du Tribunal de Grande Instance

Le conseiller municipal retenu est Madame Hélène ROUX DIT RICHE qui accepte sa nouvelle mission.

Après réflexions, le conseil municipal propose Madame Isabelle FERRET ou Monsieur Jean MERLE pour être délégué de l'Administration et Messieurs Gilles SIMONET ou Jean-Claude BRUNET pour le délégué du TGI.

Monsieur le Maire prendra contact avec ces personnes pour savoir si elles acceptent ou non la proposition du conseil.

- Recrutement des agents recenseurs :

Monsieur le Maire rappelle au conseil qu'entre le 17 janvier et le 16 février 2019, la commune va procéder au recensement de sa population.

Pour ce faire, il convient de recruter 2 agents recenseurs connaissant bien la commune et de prévoir 2 agents remplaçants.

- Travaux voirie- Assainissement :

Monsieur David LAFONT explique au conseil que les travaux voirie prévus pour l'année 2018, sont terminés.

Des travaux de réfection de la voirie, sont prévus par le département sur la RD 936 entre CONDEISSIAT et l'Etoile.

Concernant l'assainissement, l'entretien annuel des lagunes se fera en fin d'année, Monsieur Steve DUFOUR a terminé le fauchage des accotements et les travaux prévus sur l'année 2018 sont quasiment terminés, hormis ceux prévus route du Palordet.

- Compteurs LINKY :

Madame Gaëlle TOUZAC, l'interlocutrice privilégiée des collectivités territoriales chez ENEDIS, est venue ce soir présenter le déploiement du compteur LINKY aux membres du Conseil.

- Fleurissement :

Madame Marie-Claude BONTEMPS a convié les bénévoles et les employés le jeudi 8 novembre à une réunion de préparation pour le fleurissement 2019, qui se terminera par un petit buffet froid offert par la commune.

- Bulletin Municipal et calendrier des fêtes :

Madame Marie-Claude BONTEMPS informe les membres du conseil que la première réunion pour l'établissement du bulletin municipal s'est déroulée lundi 15 octobre.

Le devis de l'imprimeur est à venir.

La réunion pour fixer le calendrier des fêtes 2018 est prévue pour le lundi 5 novembre 2018.

Madame Hélène ROUX DIT RICHE informe le conseil sur un problème de visibilité sur la Route de Saint-André-sur-Vieux-Jonc au niveau de la propriété de Monsieur BONNAMOUR, ainsi qu'au lieu-dit Le Colombier.

Une demande de pose de miroir sera faite auprès du département.

Madame Corinne AGIUS informe le conseil que le « livret d'accueil » est en cours, et également, de l'arrivée en mairie d'un devis concernant l'électricité du boîtier pompiers.

Monsieur le Maire indique que les placards, salle des associations, ont été posés lundi 15 octobre 2018. Des étiquettes seront prochainement collées sur chacun des placards.

Prochain conseil municipal le mardi 20 novembre 2018 à 20h30.

La séance est levée à 22h35.